

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 20 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948	
3 août	— Décret approuvant la délibération n° 11/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 10 avril 1948, modifiant le tarif fiscal d'importation. (Arrêté de promulgation n° 663/Cab. du 18 août 1948).
6 août	— Décret n° 48-1252 portant dérogation aux règles statutaires de recrutement dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies et dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 660/Cab. du 17 août 1948)
6 août	— Arrêté ministériel portant ouverture de la session 1949 des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies.
10 août	— Arrêté ministériel n° 1094 instituant des bureaux de vote pour les élections aux commissions paritaires des administrateurs coloniaux.
20 août	— Décret n° 48-1295 portant majoration de l'acompte attribué par le décret n° 48-455 du 19 mars 1948 aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A.
Distinctions honorifiques	

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948	
10 avril	— Délibération n° 11/48 de l'ART. rendant applicable dans le Territoire du Togo l'Arrêté général n° 3908/F. du 9 septembre 1946 portant modification au tarif fiscal d'importation.
12 août	— N° 641/A.P.A. — Arrêté complétant l'arrêté n° 118/A.P.A. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho.
12 août	— N° 642/A.E. — Arrêté fixant le montant du remboursement sur l'huile d'arachide.
13 août	— N° 645/F. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 659/F. du 30 novembre 1943 complétant celui du 31 décembre 1934, n° 667 qui met à la charge du territoire les frais funéraires des fonctionnaires, employés et agents d'administration et ceux des membres de leur famille décédés.
14 août	— N° 647/S.E. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 161/S.E. du 19 février 1948 déclarant infecté de peste bovine le territoire des cantons Dapango-Kantindi-Bogou et Nandoga de la subdivision de Dapango.
16 août	— N° 649/A.E. — Arrêté portant réouverture de la campagne de tapioca 1947-1948.
16 août	— N° 650/A.E. — Arrêté portant fermeture de la campagne de café.
16 août	— N° 651/A.E. — Arrêté portant blocage d'un arrivage de pâtes alimentaires.
17 août	— N° 659/A.P.A. — Arrêté ordonnant le recensement des villages de Kpimé-Lanvié-Akata et de Palimé-Ville (Cercle de Klouto).

17 août	— N° 660 bis/B.M. — Arrêté fixant la durée de service dans les cercles et du stage de réinstruction des gardes-cercles.	810
18 août	— N° 661/S.G. — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1948.	811
19 août	— N° 664/A.E. — Arrêté fixant les prix de vente de certaines denrées alimentaires sur les marchés d'Anécho et du Cercle.	811
20 août	— N° 667/F. — Arrêté soumettant aux principes généraux du décret du 22 décembre 1904 et de l'instruction générale du 16 janvier 1905 la Comptabilité des matières des services et circonscriptions du Territoire.	812
23 août	— N° 670/F. — Arrêté modifiant le tableau n° 2 annexé à l'arrêté n° 572/F. du 31 octobre 1943 et portant à 15.000 francs le taux annuel de l'indemnité pour frais de représentation au Secrétaire Général du Togo.	812
24 août	— N° 677/A.P.A. — Arrêté édictant des mesures temporaires contre la rage dans le Cercle d'Anécho.	813
24 août	— N° 679/D. — Arrêté fixant la liste des machines et mécaniques admissibles au Togo en franchise de droits fiscaux d'importation et indiquant les conditions d'admission en franchise.	804
	ADDITIF à l'arrêté n° 765 APA. du 31 octobre 1947 complétant la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire du Togo.	813
	Personnel	814
	Divers	817

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948		
6 août	— Loi N° 48-1251 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.	820
13 août	— Décret N° 48-1267 relatif aux épreuves du baccalauréat dans les territoires de la France d'outre-mer et à l'étranger	822

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1948		
4 juin	— N° 2550/F. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité mensuelle provisoire allouée au personnel enseignant détaché de l'A.O.F.	823

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	} Rédacteur d'administration générale des colonies.	823
		Ingénieur d'agriculture.
Domaines.		823
Avis (B.A.O.)		829

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Douanes

Tarif fiscal

ARRETE N° 663/Cab. du 18 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 3 août 1948, approuvant la délibération n° 11/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 10 avril 1948 modifiant le tarif fiscal d'importation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 3 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 11/48 de l'Assemblée représentative du Togo en date du 10 avril 1948 modifiant le tarif fiscal d'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération susvisée n° 11/48 de l'Assemblée représentative du Togo en date du 10 avril 1948 modifiant le tarif fiscal d'importation.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 août 1948.

André MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Personnel

Inspection du travail — Administration générale des colonies

ARRETE N° 660/Cab. du 17 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 4 octobre 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-1252 du 6 août 1948, portant dérogation aux règles statutaires de recrutement dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies et dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1252 du 6 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère des colonies, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En raison de la situation des effectifs des cadres des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, il ne sera procédé à aucune titularisation dans ces cadres en faveur des personnes qui y ont été intégrées à titre précaire, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 29 juillet 1945.

Toutefois, les intéressés pourront être nommés, soit dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies, soit dans celui de l'administration générale des colonies, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Ces nominations pourront s'effectuer, compte tenu de la valeur professionnelle des intéressés, aux différents grades ou classes que comporte la hiérarchie des cadres dont il s'agit. Elles seront prononcées sur avis d'une commission d'aptitude composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le directeur du cabinet.

Membres :

Le directeur du personnel;

Un inspecteur général des colonies.

Le chef du service central de l'inspection générale du travail aux colonies.

Le chef du 2^e bureau de la direction du personnel.

Un inspecteur du travail aux colonies.

Un chef de bureau de l'administration générale des colonies.

La commission ne pourra délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents.

En cas d'empêchement du directeur du cabinet, la présidence est dévolue au directeur du personnel.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

André MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Ingénieurs des T. P. et des mines

ARRETE ministériel du 6 août 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 28 février et 5 mars 1938 fixant les conditions et les programmes des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'arrêté, du 21 avril 1947 fixant les conditions et le programme des épreuves des concours pour l'accession, aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies s'ouvriront au mois de mai 1949.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1949 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

ART. 2. — Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des travaux publics et des mines réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes d'autorisation de prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1949 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

ART. 3. — La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

ART. 4. — Est fixé provisoirement comme suit le nombre de places mises au concours :

1 ^o Concours direct d'ingénieur adjoint.	
Travaux publics	40
Mines	1
2 ^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint.	
Travaux publics	15
Mines	2

3^o Concours professionnel d'ingénieur principal

a) Concours normal :	
Travaux publics	10
Mines	7
b) Concours « thèse » :	
Travaux publics	5
Mines	2

ART. 5. — Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines à titre temporaire qui désirent subir, au cours de la présente session, l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif, doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1949 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la 2^e partie du concours normal d'ingénieur principal et des épreuves d'admission du concours professionnel d'ingénieur adjoint.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

Commissions paritaires

ARRETE N^o 1094 du 10 août 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 22 ;

Vu le décret N^o 47-1570 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 10 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et notamment son article 16 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 1948 relative aux élections aux commissions paritaires en vue du dégagement du cadre des Administrateurs Coloniaux,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de la constitution des Commissions Paritaires pour les cadres des Administrateurs des Colonies et des Administrateurs des Services Civils de l'Indochine, il est créé un Bureau de vote central à Paris et des bureaux de vote locaux dans chaque chef-lieu de territoire.

ART. 2. — Le Bureau de vote central a son siège au Ministère de la France d'Outre-Mer.

Sa composition fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ART. 3. — Les Chefs de Territoire ont délégation pour désigner les membres des Bureaux de vote de leur ressort.

Fait à Paris, le 10 août 1948.

P. Le Ministre et par ordre :
Le Chef-Adjoint du Cabinet,
A. BROS.

Acompte

DECRET n° 48-1295 du 20 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 48-357 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-455 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1948 l'acompte prévu par le décret susvisé du 19 mars 1948 est porté à 45 p. 100 pour les fonctionnaires et agents civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1948.

André MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Paul REYNAUD.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques (finances),*

Maurice-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil chargé de la fonction
publique et de la réforme adminis-
trative,*

Jean BIONDI.

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret en date du 9 août 1948 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 27 juillet 1948, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur à titre civil :

Au grade de Chevalier

Mme Lichtle (Marie) en religion sœur Gallican, sœur supérieure principale de Notre Dame des Apôtres au Togo; 48 ans de vie religieuse.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Douanes

Tarif fiscal

DELIBERATION N° 11/48 rendant applicable dans le Territoire du Togo l'Arrêté général n° 3908/F. du 9 septembre 1946 portant modification au tarif fiscal d'importation.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté local n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946 promulguant dans le Territoire du Togo le décret susvisé du 25 octobre 1946;

Vu l'arrêté n° 552/F. en date du 15 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation, à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo approuvé par le décret du 16 septembre 1943, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu la lettre n° 2348 du 2 novembre 1946 du Ministre de la F.O.M. (Direction du Plan);

Vu l'arrêté général n° 3908/F. du 9 septembre 1946 approuvé par le décret n° 46-2363 du 24 octobre 1946;

A adopté :

Dans sa séance du Dix avril Mil Neuf Cent Quarante Huit, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau N° 1 fixant le tarif fiscal d'entrée au Togo annexé à l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 est modifié comme suit :

N ^o du tarif et de la nomenclature officielle	Désignation des produits	Tarif fiscal d'entrée	
		Unité de perception	Quotité des droits
Divers	CHAPITRE XXVIII Ouvrages en métaux.		
	Machines et mécaniques	Exempts de droits (15) autres	Exempts 20%

(15) Le Commissaire de la République au Togo fixera par arrêté la liste des machines et mécaniques ainsi que les conditions d'admission en franchise et les bureaux ouverts à leur importation.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le Dix Avril Mil Neuf Cent Quarante Huit.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

Approuvée par décret du 3 août 1948 (J.O.T. du 1^{er} septembre 1948 page 800).

ARRETE N^o 679/D du 24 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies notamment l'article 74 paragraphe B;

Vu l'arrêté n^o 552/F. en date du 15 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation, à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo approuvé par le décret du 16 septembre 1943 ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu la lettre n^o 2348 du 2 novembre 1946 du Ministère de la F.O.M. (Direction du Plan);

Vu la délibération n^o 11/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 10 avril 1948, relative à l'admission en franchise de certaines machines et mécaniques, approuvée par décret du 3 août 1948, promulgué au Togo par arrêté 663/Cab. du 18 août 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérées de droits fiscaux d'entrée les machines et mécaniques importées au Togo, énumérées aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

ART. 2. — L'exonération est subordonnée à une demande préalable de l'utilisateur final établie en double exemplaire adressée au Chef du Bureau des Douanes de Lomé seul ouvert à l'importation de ce matériel. La demande d'exonération devra comporter tous renseignements utiles sur l'emploi des machines et mécaniques objet de la demande.

Les machines et mécaniques doivent être importées complètes. Le service des Douanes peut, s'il le juge utile, exiger le montage, sous son contrôle, soit à quai, soit au lieu d'installation.

ART. 3. — Le remboursement des droits perçus sur les machines et mécaniques reprises aux tableaux A et B ci-annexés, qui auraient été importées depuis la date d'application en A.O.F. de l'arrêté 3908/F du 9 Septembre 1946, sera effectué au vu des dossiers réglementaires établis par les déclarants importateurs comportant une demande de l'utilisateur réel du matériel et la décision du Chef de Bureau compétent.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1948.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
F. M. GUILLOU.

LISTE DES MACHINES ET MÉCANIQUES

Tableau A.

Ponts roulants y compris les portiques mobiles.
Pompes de toutes natures et à tous usages (à l'exclusion des gonfleurs de pneus et des pompes pour graissage genre « Técalémit »).
Transporteurs à tapis, à godets, à vis, de toutes sortes et à tous usages.
Elevateurs fixes ou mobiles, monte-charge.
Soles tournantes.
Socles réducteurs de vitesse.
Treuil de toutes sortes.
Planétaires.
Bras agitateurs.
Appareils mécaniques industriels de ventilation.
Bennes pneuses et palans.
Pulvérisateurs à charbon.
Pelles mécaniques.
Marteaux pneumatiques, marteaux piqueurs, marteaux perforateurs.
Compresseurs fixes ou mobiles.
Concasseurs, broyeurs, gravillonneurs.

Fours rotatifs.
 Réducteurs de vitesse.
 Sondes de toutes natures et de toutes dimensions.
 Dragues équipées pour l'exploitation alluvionnaire.
 Sluices et centrifugateurs.
 Rockers.
 Caisses et appareils de débouillage.
 Pans de concentration.
 Bocards.
 Tubes laveurs avec machines.
 Trommels.
 Tamis à secousses.
 Jigs ou bacs à piston.
 Caisses pointues.
 Rhéolaveurs, séparateurs magnétiques.
 Tables de lavage à secousses.
 Appareils de flottation.
 Perforatrices.
 Excavateurs.
 Draglines.
 Scrapers.
 Bull dozers.
 Hacheuses.
 Exploseurs.
 Chargeuses mécaniques.
 Couloirs oscillants.
 Convoyeurs avec tête motrice.
 Cages et machines d'extraction y compris les dispositifs de guidage dans les puits, skips.
 Encageurs et dégageurs.
 Niveleuses.
 Angle dozers.
 Motor graders.
 Auto pétrols.
 Bitumeuses, goudronneuses.
 Rooters.
 Rouleaux compresseurs.
 Treedozer.
 Tournacranes.
 Compacteurs.
 Tracteurs à chenilles ou sur pneus ou montés sur bandages métalliques non destinés à l'immatriculation.
 Tracteurs sur voies ferrées.
 Réchauffeuses, répanduses à bitume.
 Bétonnières.
 Groupes de soudure électrique.
 Fourchettes élévatoires.
 Machines à poncer.
 Tables vibrantes et appareils de vibration.
 Groupes auto-moteurs de bétonnage.
 Malaxeurs, mouilleurs malaxeurs.
 Girafes.
 Grues fixes et mobiles.
 Mouleuses et filières à briques.
 Appareils pour essais des matériaux des sols et des machines.
 Appareils de battage de pieux et de palplanches.
 Scies mécaniques de toutes sortes et à tous usages.
 Chariots d'amenée des billes et plateaux.
 Tronçonneuses.
 Fendeuses.
 Dérouleuses.

Massicots.
 Affûteuses pour scies.
 Machines à tensionner les lames.
 Machines à biseauter les lames.
 Electro-braseurs à lames.
 Cyclones.
 Sasseurs.
 Presses mécaniques de toutes sortes et à tous usages.
 Bluttoirs.
 Appareils automatiques ou semi-automatiques de lavage, de remplissage des fûts, boîtes ou bouteilles.
 Centrifugeuses.
 Mélangeurs.
 Désodorisateurs.
 Refroidisseurs.
 Coupeuses.
 Mouleuses.
 Appareils d'extraction d'huile par solvants.
 Sertisseuses.
 Machines automatiques ou semi-automatiques servant à la préparation de produits spéciaux, au pesage, comptage, emballage, embouteillage, étiquetage.
 Dégorgeuses.
 Moulureuses.
 Séchoirs.
 Marqueuses.
 Rouleuses.
 Agrafeuses.
 Galvaniseurs.
 Découpeuses.
 Empaqueuses.
 Machines à marquer les sacs.
 Machines à battre les sacs.
 Classeurs de noix.
 Cuiseurs et cuiseurs malaxeurs.
 Défibres.
 Egrapeurs.
 Filtres pressés.
 Séparateurs à sec et autres.
 Stériliseurs.
 Battuses à neutraliser et à blanchir.
 Etaux limeurs.
 Laminoirs.
 Tours.
 Fraiseuses.
 Perceuses.
 Mortaiseuses.
 Raboteuses.
 Rectifieuses.
 Régleuses d'embrayage.
 Extracteurs d'arbres et paliers.
 Pointeuses électriques.
 Matériel pour traitement des métaux (nickelage, chromage, galvanisation, étamage, etc...)
 Toupies.
 Ponts élévateurs.
 Chargeurs de batteries.
 Dégauchisseuses.
 Machines à bois combinées.
 Rouleaux à cylindres.
 Matériel pneumatique pour peinture au pistolet (compresseurs, détenteurs).
 Marteaux-pilons.

Machines à cintrer.
 Chanfreineuses.
 Ponts-bascules.
 Aléseuses et réaléseuses.
 Métiers à filer et à retordre.
 Hachoirs à tabacs.
 Machines à fabriquer les cigarettes.
 Chassis universels ou à combinaison pour l'adaptation sur tracteur des outils agricoles.
 Découpeuses à travers dites machines à mettre en format.
 Cisailles.
 Bobineuses.
 Refouleuses circulaires ou verticales.
 Echancreuses, coupe-coins.
 Piqueuses, agrafeuses.
 Machines à coller.
 — à imprimer.
 — à couper les tubes.
 — à faire les tubes en papier ou carton.
 — à faire les sacs.
 — à parer le carton.
 Bouilleurs évaporateurs.
 Dégazeurs.
 Condenseurs.
 Ejecteurs d'air ou de vapeur.
 Séparateurs de vapeur.
 Transformateurs.
 Machines à emmancher horizontales.
 Rectifieuses pour liège.
 Machines à vernir.
 Machines montage garniture.
 Cardes à coton et à fibres pures (à l'exclusion des cardes à main).
 Bancs à broches.
 Continus à filer chaîne.
 Continus à filer trame.
 Machines à vaporiser.
 Tortiomètres.
 Dynamomètres fil à fil.
 Machines à diagrammes.
 Canetières à grande vitesse.
 Bobinoirs à fil croisé.
 Ourdissoirs.
 Métiers automatiques.
 Machines à déterminer l'usure des tissus.
 Machines à teindre en pièce.
 Rotatives pour indiennes.
 Machines pour photogravure sur rouleaux en cuivre.
 Tempéreuse.
 Doseuses doubles.
 Batteuses à fondant et à blancs.
 Appareils de reproduction.
 Linotypes.
 Intertypes.
 Ludlow.
 Monotypes.
 Machines à régler.
 Machines pour prises d'empreinte.
 Fondeuses mécaniques ou à bras.
 Toupilleuses.
 Détourneuses.
 Rabots mécaniques.

Rogneuses.
 Pétrins mécaniques.
 Groupes automatiques ou semi-automatiques de sou-tirage ou d'embouteillage.
 Machines rotatives pour biscuiterie.
 Machines automatiques ou semi-automatiques à empaqueter, à ensacher avec ou sans bascule attenante.
 Lamineurs.
 Machines à torréfier.
 Transbordeurs.

Tableau B.

Machines à meuler les taillants.
 Locomotives.
 Chaudières.
 Locomobiles.
 Machines à vapeur.
 Moteurs diesels.
 Génératrices de courant alternatif ou continu.
 Moteurs électriques de 2 CV et plus à usage industriel avec leurs tableaux de commande importés simultanément.
 Brise-mottes.
 Chariots coupeurs.
 Ebarbeurs automatiques.
 Equipement complet de chauffage au mazout (brûleurs, pompes, tuyauteries, réchauffeurs, filtres, etc.).
 Machines vibro-finisseuses.
 Machines à jointer.
 Machines à racler.
 Tenonneuses.
 Appareils de décarbonatation (épurateur d'air muni d'un appareil mécanique intérieur) avec groupe moto-pompe.
 Appareils de distillation et de rectification d'oxygène.
 Gazomètres.
 Système complet de dégivrage avec résistance chauffante.
 Générateurs mécaniques d'acétylène.
 Locotracteurs.
 Tonneaux laveurs.
 Essoreuses.
 Rouleaux presseurs.
 Toroneuses, câbleuses, machines combinées.
 Assouplisseuses, ensimeuses.
 Teasers (machines à peigner les fibres).
 Machines à peigner, étirer, filer.
 Polisseuses encoleuses.
 Raseuses à tissus, à cordages, à ficelles.
 Vérins hydrauliques et télescopiques.
 Dumpers.
 Toboggans.
 Fours de fusion du sel.
 Echelles de levage des sels.
 Moulins à sels.
 Machines à comprimer le sel.
 Mélangeurs broyeur.
 Peseuses boudineuses.
 Tapoteuses.
 Machines à éplucher ou à gratter les fruits.
 Réchauffeurs de conserves.
 Extracteurs de jus de fruits.
 Conches.
 Remplisseuses.

Encartonneuses.

Broyeurs à caoutchouc.

Mélangeurs à caoutchouc.

Mélangeurs de ciment caoutchouté.

Machines à coller le textile.

— à numérotter les tiges.

— à couper les tiges.

Presses à découper les semelles.

Machines à passepoiler l'empaigne.

— à aplanir les tiges.

— à galonner les bords.

— à poser les œillets.

— à monter les empeignes.

Presses automatiques à vulcaniser.

Machines à repasser.

— à polir.

Emporte-pièces.

Machines à aiguiser les emporte-pièces.

Machines à égaliser les semelles.

— à lisser les semelles.

— à numérotter les tiges.

— à égaliser les tiges.

— à poser les bouts durs.

— à assembler les quartiers.

— à cramponner.

— à marquer.

— à lisser les semelles.

— à couper les bandes.

— à poser les talons.

— à nettoyer les semelles.

— à couper les semelles.

— à aplanir.

— à fraiser les semelles.

— à clouer les talons.

— à rassembler les talons.

— à refendre le cuir.

— à numérotter les semelles.

— à perforer les tiges.

— à égaliser les tiges.

— à émonder.

Batteuses.

Machines à couper.

— à dragées.

— à sucre coton.

— à candir.

— à envelopper.

— à énoyauter.

— à granuler.

Sorbetières à entraînement électrique ou mécanique.

Machines à imprimer dans l'amidon.

Machines à vider, remplir et lisser les coffrets d'amidon.

Installations automatiques pour le travail des bonbons coulés dans l'amidon.

Machines à polir.

Vacuum à sucte.

Machines à scier les nougatinés.

Découpeuses à caramels.

Appareils à cuire sous vide.

Machines à tremper.

Rouleuses à sucre.

Bâtis et cylindres pour sucre cuit.

Machines à étirer le sucre.

Presses à couper les bonbons.

Pastilleuses.

Piluliers automatiques.

Bassines de cuisson à double fond.

Batteurs à nougat.

Cuiseurs à praliné.

Cuiseurs à caramels.

Remplisseurs à praliné.

Ramolisseurs de pâte.

Brosses à bonbons.

Décortiqueuses.

Epoussiéreurs.

Séparateurs trieurs.

Machines à trier et calibrer.

Dépelliculeuses.

Machines à blanchir.

Homogénéiseurs.

Epiereurs.

Trieuses à cacao.

Dégermeurs.

Casse-cacao, tarares et machines combinées.

Moulins à cacao.

Machines à faire revenir les pâtes.

Machines à tempérage des moules.

Mouleuses, araseuses.

Auto-démouleuses.

Machines à fourrer.

Machines à poudre de lait.

Pulvérisateurs à cacao.

Machines à raper le chocolat.

Machines à comprimer le cacao.

Appareils à débourrer le cacao par solvant.

Machines enrobeuses.

Postes de soudure et de découpage oxyacétylénique.

Tirefonneuses et bourreuses mécaniques ou pneumatiques.

Tarares aspirateurs avec émotteurs, cribleurs, sasseurs.

Nettoyeurs, aspirateurs, séparateurs.

Epiereurs.

Nettoyeurs.

Moulins mécaniques pour grains.

Machines à blutter.

Planschitter.

Colonnes époussiéreuses décortiqueuses.

Machines à laver, épierrer et sécher les grains.

Mouilleurs automatiques.

Sécheurs conditionneurs à grains.

Brosses mécaniques à son.

Mélangeuses à farine automatiques.

Decuscuteurs aspirateurs.

Ebarbeurs à grains.

Séparateurs de balle et de paddy.

Blanchisseurs polisseurs à riz.

Nettoyeurs glaceurs à riz.

Tambours glaceurs.

Détacheurs accélérateurs de mouture.

Redresseurs rotatifs et statiques de courant.

Electrofiltres.

Installations complètes de précipitation électrique.

Machines pour la dessiccation de l'air comprimé.

Machines pour l'assèchement de l'air.

Machines de conditionnement d'air.

Gazogènes pour moteurs diesel.

Dévidoirs.
 Continus à retordre.
 Tambours électro-magnétique.
 Ouvreuses à un volant.
 Ouvreuses à quatre sections.
 Brise-balles.
 Batteurs étaleurs.
 Appareils d'aiguillage pour usine de filature et tissage
 Tambours électro-magnétiques.
 Brosses mécaniques à polir.
 Brosses mécaniques à débourrer.
 Bobinoirs assembleurs.
 Appareils à teindre complets.
 Postes d'extracteur d'eau pour usine de filature et tissage.
 Machines à statistiquer à cartes perforées.
 Fours mécaniques de biscuiterie.
 Machines à tricoter automatiques.
 Tourets à meuler.
 Rootaty tiller.
 Foreuses à sandalles.
 Foreuses à semelles.
 Compresseuses.
 Ourdisseuses.
 Bancs pour couseur.
 Conformateurs.
 Bancs de finissage.
 Métiers à tresser.
 Machines à marquer les semelles.
 — à monter la tige sur la semelle.
 — à monter à pinces tournantes.
 — à perforer les claques et empeignes.
 — perceuses poseuses pour oreillets.
 — à border la toile et le cuir.
 — à découper.
 — à aplatir la tresse et la semelle.
 — à mesurer.
 — à plier.
 — à pelotonner.
 — à fermer.
 — à couper les lacets.
 — à tresse pour semelles cordées.
 — à assembler.
 — à finir les bouts et talons.
 — à monter la sandalette.
 Presse à crémaillère à coller les chaussons.
 Presse à coller les semelles aux chaussons.
 Machines à renformer la chaussure.
 — à retourner les chaussons.
 — à percer les formes.
 — à cramponner.
 — pneumatiques à enduire.

Organisation territoriale

Cercle d'Anécho

ARRETE N° 641 APA. du 12 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 585 du 20 octobre 1938, rétablissant le Cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté N° 433 du 5 août 1937, créant les cantons de Vogan et de Tabligbo;

Vu l'arrêté N° 256 du 30 avril 1938, créant le canton de Porto-Séguro;

Vu l'arrêté N° 649 du 24 novembre 1938, créant le canton de Glidji;

Vu l'arrêté N° 113/APA. du 1^{er} mars 1945, portant réorganisation du commandement indigène;

Vu l'arrêté N° 118/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté N° 199/APA. du 14 avril 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;
 Vu l'avis de l'Assemblée Représentative en date du 5 août 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} bis de l'arrêté n° 199/APA. du 14 avril 1945 est abrogé.

ART. 2. — L'arrêté n° 118/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho est complété ainsi qu'il suit :

11° — Canton de Togoville — comprenant la ville de Togoville et les terres qui en dépendent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1948.

J. H. CÉDILE.

Huile d'arachide

ARRETE N° 642 AE. du 12 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par la loi du 30 octobre 1946 et prorogé par le décret du 23 juin 1947;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 portant création d'une Caisse de réajustement des prix au Togo;

Vu l'arrêté 436 AE. du 21 mai 1948 fixant le prix de vente au détail de l'huile d'arachide;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le remboursement dont, en vertu de l'arrêté 436 AE. susvisé, doivent bénéficier les maisons importatrices d'huile d'arachide, est fixé à 34 francs par litre.

ART. 2. — L'Ordonnateur du budget, le Trésorier-Payeur, le Chef du bureau des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1948.
J. H. CÉDILE.

Frais funéraires

ARRETE N° 645/F. du 13 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 667 du 31 décembre 1934 mettant à la charge du Territoire, les frais funéraires des fonctionnaires, employés et agents d'administration et ceux des membres de leur famille décédés;

Vu les arrêtés nos 174/F. et 659/F. des 23 mars et 30 novembre 1943 modifiant et complétant celui du 31 décembre 1934 susvisé;

Sur la proposition du Secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 659/F. du 30 novembre 1943 est modifié comme suit, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Au lieu de :

« b/ L'article 8 est ainsi modifié :

« Pour les fonctionnaires des cadres communs secondaires et locaux indigènes, le montant des remboursements des frais funéraires y compris l'érection de tombe et le service religieux, ne doit en aucun cas être supérieur à 600 francs ».

Lire :

« b/ L'article 8 est ainsi modifié :

« Pour tous les fonctionnaires, auxiliaires et contractuels rémunérés sur le budget de l'Etat ou sur le budget local et sur le budget annexe des C.F.T. « décédés, le montant des remboursements des frais funéraires, y compris l'érection de tombe et le service religieux, ne doit en aucun cas être supérieur à 5.000 francs ».

ART. 2. — Cette limitation ne concerne ni les transferts des restes mortels, ni la fourniture des cercueils spéciaux indispensables à ces transferts pour lesquels la réglementation actuelle demeure en vigueur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1948.
J. H. CÉDILE.

Peste bovine

ARRETE N° 647 SE. du 14 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 règlementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 règlementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et règlementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le compte rendu n° 85 du 4 août 1948 du Chef de la Circonscription d'Elevage du Nord concernant l'extinction de l'épizootie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 161/SE. du 19 février 1948 déclarant infecté de peste bovine le territoire des cantons Dapango-Kantindi-Bogou et Nandoga de la Subdivision de Dapango.

ART. 2. — La zone franche comprenant les cantons de Timbou, Korbongou, Barkoissi et Nano, mentionnés à l'article II de l'arrêté n° 161/SE. susvisé, est supprimée.

ART. 3. — La voie n° 9 (piste Dapango-Nanergou-Nakitindi) et le tronçon Nadjoundi-Dapango de la route intercoloniale, sont ouverts sans réserve au trafic habituel du bétail.

ART. 4. — Le Chef de la Subdivision de Dapango et le Vétérinaire africain principal, Chef de la Circonscription d'Elevage du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1948.
J. H. CÉDILE.

Tapioca

ARRETE N° 649/AE. du 16 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;
Vu l'arrêté 423 AE. du 15 mai 1948 portant fermeture de la campagne de tapioca 1947-1948;
Vu l'arrêté 480 AE. du 4 juin 1948 rendant la liberté au prix du tapioca.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne de tapioca 1947-1948 est réouverte à compter du 1^{er} septembre 1948.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942;

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 août 1948.

J. H. CÉDILE.

Cafés

ARRETE N° 650 AE. du 16 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulgué au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi 47.344 du 28 février 1947 et le décret 47.1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 193 bis AE. du 15 mars 1948 portant réouverture des achats de divers produits;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est close à compter du 1^{er} septembre 1948 la campagne de café 1947-1948.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 août 1948.

J. H. CÉDILE.

Pâtes alimentaires

ARRETE N° 651/AE. du 16 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par la loi du 30 octobre 1946 et prorogé par décret du 23 juin 1947 sur le régime des prix;

Vu l'arrêté n° 327 AE. du 7 avril 1948 portant création d'une caisse de réajustement des prix, notamment en son article 15;

Vu l'arrêté 603 AE. du 26 juillet 1948 fixant le mode de vente de certains articles de première nécessité en août 1948;

Vu la lettre n° 361 du 11 août 1948 du Président de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrivage de pâtes alimentaires reçu par M.M. Michel Kalife et Nassar est bloqué et sera vendu à raison de 1 kg. sur ticket « Z » de la carte d'alimentation du mois d'août 1948.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à l'acte dit loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 août 1948.

J. H. CÉDILE.

Recensement

N° 659 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 août 1948. — Le recensement de la population des villages de Kpimé-Lanvié-Akata (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Klouto dans le courant de la première quinzaine du mois de Septembre 1948.

Le recensement de la population de Palimé-Ville (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Klouto dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de septembre 1948.

Gardes-cerclés

ARRETE N° 660 bis B.M. du 17 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La durée minimum de service dans un cercle pour les gradés et gardes est fixée à 3 ans.

La durée maximum est fixée à 5 ans.

ART. 2. — L'instruction des gradés et gardes ayant terminé leur service dans un cercle, sera reprise par roulement à partir du 1^{er} octobre 1948 au dépôt des gardes de Lomé.

Le stage de réinstruction aura une durée de 4 mois et sera suivi par un effectif ne pouvant dépasser le 1/10 des gradés et gardes en service dans chaque peloton.

ART. 3. — Les Commandants de cercle adresseront au Commandant du Corps des gardes cercles un mois avant le début d'un stage, la liste des gradés et gardes destinés à être mutés, dans les limites prévues par les articles 1^{er} et 2, en tenant compte de l'intérêt du service.

ART. 4. — Le Commandant du Corps des gardes cercles prononcera les mutations demandées par les Commandants de cercle et désignera les gradés et gardes de remplacement.

ART. 5. — Toute autre mutation pourra être demandée soit pour raison de service, de santé ou mesure disciplinaire, en dehors des limites prévues par l'article 1^{er}.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1948.

J. H. CÉDILE.

S. I. P.

N° 661/SG. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 18 août 1948 :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1948 ci-dessous :

S.I.P. d'Anécho :

Catégorie ordinaire : Sept cent quatre vingt treize mille six cent vingt francs (793.620 frs.);

Catégorie supérieure : Trois mille quarante francs (3.040 frs.).

S.I.P. de Sokodé :

Subdivision de Bassari : Cent soixante quinze mille deux cent cinquante francs (175.250 frs.);

Subdivision de Lama-Kara : Cinq cent quatre vingt cinq mille trois cent soixante francs (585.360 frs.);

Subdivision de Sokodé : Trois cent seize mille six cent quatre vingt quinze francs (316.695 frs.).

S.I.P. de Tsévié :

Trois cent trente trois mille quatre cent quarante francs (333.440 frs.).

S.I.P. de Mango :

Subdivision de Dapango : Deux cent quarante sept mille deux cent quarante francs (247.240 frs.);

Subdivision de Mango : Cent vingt quatre mille quatre cents francs (124.400 frs.).

S.I.P. d'Atakpamé :

Quatre cent quatre vingt onze mille six cent soixante francs (491.660 frs.).

S.I.P. de Lomé :

Lomé-Subdivision : Cent cinq mille neuf cent quarante francs (105.940 frs.);

Commune-mixte de Lomé : Trente six mille cinq cent trente francs (36.530 frs.).

S.I.P. de Klouto :

Deux cent quatre vingt cinq mille six cent quinze francs (285.615 frs.).

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance ci-dessous, pour l'année 1947 :

S.I.P. de Mango :

Deux mille dix francs (2.010 frs.).

S.I.P. de Sokodé :

Rôle supplémentaire n° 1 : trois mille sept cent quatre vingts francs (3.780 frs.).

Rôle supplémentaire n° 2 : Sept cent trente cinq francs (735 frs.).

Denrées alimentaires

ARRETE N° 664-AE. du 19 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 327 AE. du 7 avril 1948 notamment en son article 18;

Vu le télégramme lettre n° 1213 du 6 juillet 1948 du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter du 20 août 1948, les prix de vente des denrées alimentaires sur les marchés d'Anécho et du Cercle :

	ANÉCHO	AUTRES CENTRES
Bœuf 1 ^{re} qualité sans os — le kilo	60 frs.	60 frs.
Autres qualités avec os — tripes — le kilo	40 —	40 —
Mouton — le kilo	50 —	50 —
Porc — le kilo	30 —	30 —
Lait — le litre	7,50	7,50
Beurre — le kilo	210 frs.	210 frs.
Poulet (pesant au moins 1 kilo)	65 —	60 —
Poulet moyen	55 —	50 —
Poulet petit	45 —	40 —
Œufs — la pièce	2 —	2 —
Maïs — le kilo	14 —	12 —
Gari — le kilo	12 —	10 —
Tomates moyennes — les 3	5 —	4 —
Tomates petites — les 3	3 —	2,50

ART. 2. — Ces nouveaux prix seront affichés dans tous les lieux d'affichage officiels du Cercle et sur les marchés.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Comptabilité des matières

ARRETE N° 667 F. du 20 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières du Département des colonies;

Vu l'arrêté du 17 juin 1924, portant création d'un Magasin Général;

Vu l'arrêté du 16 juin 1927 sur la comptabilité-matières des cercles et postes du Territoire du Togo;

Vu les arrêtés du 14 janvier 1939 et du 19 juin 1944 rendant applicable au Budget Annexe et à la Pharmacie d'approvisionnement, l'instruction du 28 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La comptabilité des matières des services et circonscriptions du Territoire est soumise aux principes généraux du décret du 22 décem-

bre 1904 et de l'instruction générale du 16 janvier 1905, dans tous les cas où un texte particulier n'impose pas de réglementation spéciale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Frais de représentation

ARRETE N° 670 F. du 23 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 27 septembre 1943;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935, relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités;

Vu l'arrêté n° 174 du 30 mars 1938 approuvé par dépêche ministérielle du 4 mars 1938 relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo, en exécution du décret du 11 juillet 1936;

Vu l'arrêté n° 662 du 5 décembre 1939 relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 336/F. du 8 juin 1943 fixant l'indemnité pour frais de représentation du Secrétaire général du Togo;

Vu le télégramme n° 192/F. du 29 octobre 1943 du Gouverneur Général de l'A.O.F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 572/F. du 31 octobre 1943 relatif aux indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être allouées au personnel européen en service au Togo;

Vu la lettre-avion n° 32.121 A/Pel/RD. en date du 23 juillet 1946 du ministre de la France d'outre-mer, autorisant le relèvement de l'indemnité pour frais de représentation au Secrétaire Général du Togo, dans la limite du taux annuel de 15.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 2 — Indemnité pour frais de représentation et de service — Cercles et Subdivisions, objet de l'arrêté n° 572/F. du 31 octobre 1943, est ainsi modifié :

FONCTIONS	Taux annuel	Observations
<i>Au lieu de :</i>		
1° / — Secrétaire Général . . .	12.000 frs.	
<i>Lire :</i>		
1° / — Secrétaire Général . . .	15.000 "	
Le reste sans changement		

ART. 2. — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1^{er} janvier 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Rage

ARRETE N° 677 APA. du 24 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 45.889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

Vu le télégramme officiel n° 1472 du 23 août 1948 du Commandant du Cercle d'Anécho;

Après avis du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens circulant sur le Territoire du cercle d'Anécho devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de la date du présent arrêté.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.

ART. 2. — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient notamment les chiens, chats et singes, atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage, doivent être soumis à l'examen du vétérinaire ou, à défaut, du médecin qui prescrira, s'il y a lieu, la mise en observations de quinze jours; l'animal enragé ou suspect devra être conduit par le propriétaire à la fourrière administrative pour y être examiné.

ART. 3. — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire du cercle d'Anécho, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire est inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant la marque de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de douze à quatre vingts francs ou d'un emprisonnement de un à cinq jours.

ART. 5. — Vu l'urgence, les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur. La publication en sera assurée par tous les moyens ordinaires de publicité.

Lomé, le 24 août 1948.

*P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*

F. M. GUILLOU.

Produits pharmaceutiques

ADDITIF à l'arrêté N° 765 du 31 octobre 1947 complétant la liste N° 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire du Togo.

Article premier de l'arrêté susvisé :

Ajouter à la liste des produits pharmaceutiques, dont l'importation et la vente sont autorisées dans les dépôts de médicaments au Togo, après sirap Tinardon :

Menthoborum.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Tableau d'avancement**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1948 du personnel du cadre général des ports et rades des colonies :

Pour la 1^{re} classe du grade de lieutenant de port
M.M. Jourdan (Luc)

Lieutenants de port de 2^e classe

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, sont promus dans le cadre général des ports et rades des colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

A la 1^{re} classe du grade de lieutenant de port.

M. Jourdan (Luc) (rappel pour services militaires conservés : 3 mois 8 jours).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.**Affectation**

Par arrêté du Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

12 août 1948. — Mme. Sanvee née Kouéviakouè, Hélène, Institutrice Adjointe du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'Afrique Occidentale Française, en service au Sénégal, est placée dans la position de congé hors cadres, sans traitement, pour servir au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPEEN****Nominations**

Par décision N° 533 P du :

17 août 1948. — M. Le Boudet, Pharmacien-Commandant, comptable (gestionnaire de la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo, Directeur de la Pharmacie de détail et du Laboratoire de Chimie du Togo, Inspecteur des dépôts de médicaments du Togo, est en outre nommé Inspecteur des Pharmacies civiles du Territoire.

Par décision N° 536 P du :

18 août 1948. — Mademoiselle Leman (en religion Sœur Marie Augustin), infirmière diplômée d'Etat est engagée en qualité d'infirmière à titre essentiellement précaire et révocable et mise à la disposition du Directeur de la Santé Publique au Togo pour diriger le Dispensaire de Yadé (subdivision de Lama-Kara) en remplacement de Mademoiselle Verbeke (en religion Sœur Emmanuel) partie en congé.

Elle aura droit en cette qualité à un salaire mensuel global de Neuf mille francs (9.000 frs.), à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Reclassement

Par décision N° 555 P du :

25 août 1948. — Le commis greffier auxiliaire (Echelle 3 échelon 5) Bartet Omer, en service au tribunal de première instance de Lomé, est reclassé à l'échelon 6 de l'échelle 3 pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Il conserve, à cette date, dans son emploi, une ancienneté civile de 1 an, 5 mois et 13 jours.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté N° 665 P du :

20 août 1948. — Il est attribué, dans son emploi actuel, à M. de Médeiros Jovino, facteur de 4^e classe du cadre local des Chemins de fer et du Wharf, en service à Lomé, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans.

Par arrêté N° 669 P du :

23 août 1948. — Il est attribué, dans son emploi actuel, à M. Watson A. Hermann, facteur de 4^e classe du cadre local des Chemins de fer et du Wharf, en service à Lomé, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 17 jours.

Réintégration

Par arrêté N° 653 P du :

17 août 1948. — M. Venance Gabriel, inspecteur adjoint de 2^e classe (ancienne hiérarchie) du cadre local supérieur de la police du Togo, révoqué par arrêté N° 451 du 12 octobre 1940, est réintégré dans le nouveau cadre local supérieur de la police du Togo, organisé par arrêté N° 426/P. du 28 mai 1946, en qualité d'inspecteur de 3^e classe (2^e échelon), pour compter du 1^{er} septembre 1948.

M. Venance est mis à disposition du Chef du service de la Sûreté.

Congés

Par décision N° 531 P du :

17 août 1948. — Un congé de convalescence de 3 mois pour en jouir à Montpellier, 10 Rue de la Volière, est accordé à M. de Reilhan de Carnas Jacques, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies en service au Togo.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

1^o — de Lomé à Lagos,

2^o — de Lagos à Marseille,

lui sont en outre délivrées sur l'avion de la Compagnie « Air-France » quittant Lomé le 30 août 1948.

M. de Reilhan de Carnas remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision N° 549 P du :

23 août 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Corbeil (Seine et Oise), 71, Avenue du Président Carnot, est accordé à M. Menant, instituteur de 5^e classe et Madame Menant, institutrice de 6^e classe, tous deux du cadre métropolitain, qui comptent 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage sont en outre délivrées :

1^o — par voie aérienne, à Madame Menant et son enfant âgé de 4 mois, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

a) de Lomé à Lagos,

b) de Lagos à Paris,

sur l'avion de la Compagnie « Air-France » quittant Lomé le 27 septembre 1948;

2^o — par voie maritime, à M. Menant, en 2^e classe (3^e catégorie), sur l'un des paquebots quittant Lomé à destination de France après le 20 octobre 1948.

M. et Madame Menant, avant leur départ, devront se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. et Madame Menant remplissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de leur famille, lors du retour à la colonie.

Par décision N° 550 P du :

23 août 1948. — Un congé administratif de 11 mois pour en jouir à Paris (18^e), 4, Rue d'Orchamps, est accordé à M. Petit Guy, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, qui compte 44 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage, en 2^e classe (3^e catégorie) sont en outre délivrées :

1^o — par voie aérienne, à M. Petit,

a) de Lomé à Lagos,

b) de Lagos à Paris,

sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 27 septembre 1948;

2^o — par voie maritime, à Madame Petit, et ses deux enfants âgés respectivement de 9 ans 1/2 et 6 ans, sur l'un des prochains paquebots quittant Lomé à destination de France.

M. Petit, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Petit, remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Incorporation

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 578/P du 20 juillet 1948 portant incorporation d'Instituteurs métropolitains dans le cadre supérieur de l'Enseignement.

Au lieu de :

M. Ciron Roland, Instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché au Togo, est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo

Mme Ciron Simonne, Institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée au Togo, est intégrée dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo

M. Voldoire Marius, Instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché au Togo, est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo

Mme Voldoire Léontine, Institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée au Togo, est intégrée dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo

Lire :

M. Ciron Roland, Instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, embarqué pour la colonie le 6 juillet 1948, est intégré à partir de cette date dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo

Mme Ciron Simonne, Institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, embarquée pour la colonie le 6 juillet 1948, est intégrée à partir de cette date dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo

M. Voldoire Marius, Instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, embarqué pour la colonie le 25 mai 1948, est intégré à partir de cette date dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo

Mme Voldoire Léontine, Institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, embarquée pour la colonie le 25 mai 1948, est intégrée à partir de cette date dans le cadre supérieur de l'Enseignement du Togo

Le reste sans changement.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Nomination

Par décision N° 537 P du :

18 août 1948. — Le commis d'administration-adjoint de 6^e classe Telou Alexandre en service à Lama-Kara (Cercle de Sokodé) remplira les fonctions d'agent spécial, dépositaire comptable, surveillant chef de la prison et secrétaire-trésorier de la S.I.P. de Lama-Kara, pendant la durée de la permission d'absence de M. Savi de Tové Bruno, commis adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'A.O.F. titulaire de ces fonctions.

Reclassement

Par arrêté N° 646 P-du :

14 août 1948. — Les moniteurs-adjoints de 1^{re} classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo ci-dessous désignés, sont reclassés, pour compter du 1^{er} juillet 1948, au grade de moniteurs ordinaires de 2^e classe :

Johnson Clément, (conserve 1 an 6 mois ancienneté civile)

Lawson Grégoire, (conserve 1 an 6 mois ancienneté civile)

Houedakor Ambroise, (conserve 6 mois ancienneté civile)

Réintégrations

Par arrêté N° 654 P du :

17 août 1948. — M. Tchacorom Mani Honoré, inspecteur auxiliaire de 7^e classe (ancienne hiérarchie) du cadre local du Togo, révoqué par arrêté N° 553 du 19 octobre 1939, est réintégré, pour compter du 1^{er} septembre 1948, dans le nouveau cadre local des assistants de police organisé par les arrêtés N°s 288/P. et 301/P. du 7 juin 1945, en qualité d'assistant de police adjoint de 4^e classe.

M. Tchacorom est mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Par arrêté N° 655 P du :

17 août 1948. — M. Zupitzer Emile, commis de 7^e classe (ancienne hiérarchie) du cadre local des P. T.T. du Togo, révoqué de ses fonctions par arrêté N° 329 du 4 juillet 1941 est réintégré, pour compter du 1^{er} septembre 1948, dans le nouveau cadre local des Transmissions, organisé par les arrêtés N°s 288/P. et 303/P. du 7 juin 1945, en qualité de commis adjoint de 3^e classe.

M. Zupitzer est mis à la disposition du Chef du Service des P.T.T.

Par arrêté N° 656 P du :

17 août 1948. — M. d'Oliveira Paul, commis de 3^e classe (ancienne hiérarchie) du cadre local des douanes du Togo, révoqué de ses fonctions par arrêté N° 60/P en date du 1^{er} février 1944, est réintégré, pour compter du 1^{er} septembre 1948, dans le nouveau cadre local des agents des douanes organisé par les arrêtés N°s 288/P. et 294/P. du 7 juin 1945, en qualité de commis principal de 2^e classe.

M. d'Oliveira est mis à la disposition du Chef du Service des douanes.

Par arrêté N° 657 P du :

17 août 1948. — M. Abbey Robert, infirmier de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie) du cadre local, révoqué de ses fonctions par arrêté N° 162/P du 25 mars 1944, est réintégré, pour compter du 1^{er} septembre 1948, dans le nouveau cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, organisé par les arrêtés N°s 288/P. et 291/P. du 7 juin 1945, en qualité d'infirmier principal de 3^e classe.

M. Abbey est mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Par arrêté N° 658 P du :

17 août 1948. — M. Togbé Daniel, Planton de 5^e classe (ancienne hiérarchie) du cadre local du Togo, révoqué de ses fonctions par arrêté N° 11 du 7 janvier 1942, est réintégré, pour compter du 1^{er} septembre 1948, dans le nouveau cadre local des plantons, organisé par les arrêtés N°s 288/P. et 300/P. du 7 juin 1945, en qualité de Planton ordinaire de 3^e classe.

M. Togbé est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

Affectations — Mutations

Par décision N° 529 P du :

16 août 1948. — M. Laré Baco Boukari, infirmier de 6^e classe stagiaire, nouvellement nommé et affecté à Mango suivant décision n° 500/P. du 5 août 1948, est maintenu en service à Lomé.

Par décision N° 554 P du :

24 août 1948. — Le moniteur adjoint de 2^e classe d'agriculture Deckon Antoine de retour de stage à l'Institut de Recherches sur les Huiles de Palme et Oléagineux à Pobé (Dahomey) est affecté à la Circonscription Agricole de Klouto.

Le moniteur de 2^e classe d'agriculture Agbobli Victor en service à la Circonscription Agricole de Klouto est affecté à la Circonscription Agricole du Sud, avec résidence à Lomé.

Le moniteur de 4^e classe d'agriculture Kouégan Ambroise en service à la Circonscription Agricole de Klouto est affecté à la Circonscription Agricole de Sokodé, pour servir à la Ferme-Ecole de Sobouboua.

Le moniteur de 4^e classe d'agriculture Cocouvi Michel en service à la Ferme-Ecole de Sobouboua est affecté à la Station Agricole de Tové-Palimé.

Le moniteur-adjoint de 1^{re} classe d'agriculture Atohou Célestin en service à la Circonscription Agricole du Centre est mis à la disposition du Chef de la Circonscription Agricole du Nord, avec résidence à Bassari.

Le moniteur adjoint de 2^e classe d'agriculture Kpachavi Jean, en service à la Circonscription Agricole du Nord (Bassari) est maintenu à la disposition du Chef de cette Circonscription pour la vulgarisation agricole dans les régions de Mango et Dapango.

Le moniteur adjoint de 1^{re} classe d'agriculture Amidou Moussa, en service à la Direction de l'Agriculture à Lomé, est affecté à la Circonscription Agricole du Nord, Secteur de Mango.

Sanction disciplinaire

Par arrêté N° 652 P du :

16 août 1948. — La peine disciplinaire d'un an de retard dans l'avancement à l'ancienneté est infligée au sous-Chef de station de 2^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo Aghey Antoine, faisant fonctions de chef de gare à Baguida, pour faute grave en service.

Démision

Par arrêté N° 644 P du :

13 août 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1948, la démission de son emploi offerte par M. Tiem Mama, commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service à Dapango (Subdivision de Mango).

Gardes-frontières**Rappel d'ancienneté**

Par arrêté N° 666 P du :

20 août 1948. — Il est attribué, dans son emploi actuel, à M. Apovo Denis, garde-frontière de 6^e classe du Togo, en service à Palimé (Cercle de Klouto) un rappel d'ancienneté pour services militaires de 9 ans 16 jours.

Affectations

Par décision N° 526 P du :

14 août 1948. — M. Houndjo Antoine, garde-frontière de 3^e classe, en service au poste de douane de Daye N'Digbé, est affecté à la Brigade de Lomé.

Par décision N° 541 P du :

20 août 1948. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le Personnel des gardes-frontières. Sont affectés :

Au poste des Douanes de Kwadjovikopé :

Amadou Yanaba, sergent garde-frontière, en service à la Brigade des Douanes de Lomé.

Au poste des Douanes de Klouto :

Sossou Marcus, garde-frontière de 6^e classe en service au poste des Douanes de Ségbé.

Yabo Norbert, garde-frontière de 6^e classe en service au Poste des Douanes de Kwadjovikopé.

Révocations

Par arrêté N° 643 P du :

12 août 1948. — Sont révoqués de leur emploi pour mauvaise manière habituelle de servir, les gardes-frontières ci-après désignés, en service au poste de douane de Klouto :

Gnassounou Todégo, garde-frontière de 5^e classe

Akakpo Fiogbé, garde-frontière de 6^e classe

Atayi Amah Augustin, garde-frontière de 6^e classe

Djore Adjo, garde-frontière de 6^e classe

Forces de police

Par arrêté N° 668 BM du :

23 août 1948. — Le garde de 1^{re} classe Sondo, N° Mle 1155, du peloton de Lomé, décédé le 24 juillet 1948, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 25 juillet 1948.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Sont engagés dans le Corps des gardes Cercles du Togo comme gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1948 et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, les ex-miliciens dont les noms suivent :

Kpatcha Andomé	Kombaty Djolé
Kpatagnon Agodé	Koulouba Kabrésouka
Kalifa Cognan	Hodonon Aholouké.
Bonou Clément	

Par décision N° 553 BM du :

23 août 1948. — Sont affectés pour compter du 1^{er} septembre 1948 :

au peloton de Sokodé

Adégnadjou Boniface, Brigadier-Chef de 2^e classe Mle 1160, du Dépôt des gardes.

Djoré Ofayé, Brigadier de 2^e classe Mle 1469, du Dépôt des gardes.

Ahitoki, garde de 1^{re} classe Mle 1111, du Dépôt des gardes.

Sowlani Soum, garde de 1^{re} classe Mle 1583, du Dépôt des gardes.

Balonan, garde de 1^{re} classe Mle 1343, du Dépôt des gardes.

au peloton de Sokodé (Bassari)

Pana Koffi, garde de 2^e classe Mle 1762, du Dépôt des gardes.

Atikpo Augustin, garde de 2^e classe Mle 1759, du Dépôt des gardes.

au peloton de Lomé

Mori Konaté, garde de 2^e classe Mle 1802, du Dépôt des gardes.

au peloton d'Atakpamé

Fanou Gbénou Bernard, Brigadier de 2^e Mle 1477, du Dépôt des gardes.

au peloton de Lomé (Tsévié)

Mensah Marcellin, garde de 2^e classe Mle 1792, du Dépôt des gardes.

au peloton d'Anécho

Somiavo Irénée, garde de 1^{re} classe Mle 1434, du Dépôt des gardes.

La gratuité du transport est accordée à la famille de chacun des gradés et gardes ci-dessus pour l'accompagner dans son déplacement.

DIVERS**Commandement indigène**

Par arrêté N° 639 A.P.A. du :

12 août 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1948, la démission de sa fonction offerte par M. Abaya René, chef du canton d'Agbada.

Par décision N° 539 A.P.A. du :

18 août 1948. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de groupement Lamba (Subdivision de Lama-Kara — Cercle de Sokodé) le nommé M'Béta Jean, à la solde annuelle de 9.600 francs.

Commission

Par décision N° 543 F du :

20 août 1948. — Une commission composée de :

M.M. Le Chef du Bureau des Finances	} Membres
Le Chef du Service des P.T.T.	
Le Chef de la Section Matériel du Bureau des Finances,	
Le Chef de la Comptabilité-Matériaux du C.F.T.	
Le Chef du Service Radioélectrique,	

est constituée en vue de :

1° — Arrêter la comptabilité des matières du Service Radioélectrique du Territoire.

2° — Recenser le matériel existant.

3° — Ouvrir une nouvelle comptabilité à la date du 1^{er} août 1948 avec prise en charge des matières recensées au livre journal et au grand livre et éventuellement déclassement, dévaluation ou condamnation.

4° — Ouvrir une comptabilité spéciale pour le matériel appartenant à l'Etat (S.T.S.) et pour le matériel local en service.

Cette commission se réunira sur convocation de son Président et le compte rendu de ses travaux devra être présenté au Commissaire de la République dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la présente décision.

Enseignement**Examens**

Par décision N° 538 E du :

18 août 1948. — Les examens et concours du Territoire pour le 2^e semestre 1948 auront lieu aux dates ci-après :

C.E.P.E. — Centres de Mango et de Lama-Kara : à Lama-Kara le 26 août à 7 heures 30 et jours suivants — (Les candidats de Mango se rendront à Lama-Kara).

Concours d'entrée cadre local des moniteurs de l'enseignement : le 20 septembre et jours suivants à partir de 7 heures 30 au collège Moderne de Lomé.

D.A.P. Togo : le 27 septembre et jours suivants au collège moderne de Lomé.

Concours d'entrée Collèges Modernes de Lomé : le 11 octobre à 7 H. 30 et jours suivants au C.M. de Lomé.

de Sokodé : le 18 octobre et jours suivants à l'Ecole Régionale de Sokodé.

Commission des bourses

Par décision N° 542 E du :

20 août 1948. — La Commission des bourses prévue à la délibération N° 17 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 7 mai 1948 est composée, pour 1948, ainsi qu'il suit :

Membres obligatoires :

M.M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement	} Président
Orthlieb, Chef du Bureau des Finances	

Hospice Coco,	} Délégués	
Trénou,		} à l'Assemblée
Freitas,		
Giron, Directeur du Collège Moderne de Lomé	} parents d'élèves	
Gillot, Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé		} boursiers
Menant, Professeur au Collège Moderne à Lomé		
Ajavon Emmanuel,		
Placca Chrysostome,		

Membres facultatifs :

R.P. Knaebel Georges,
M. Bertrand.

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président.

Collège moderne

Par décision N° 545 E du :

23 août 1948. — Sont définitivement exclus du Collège Moderne de Lomé pour compter du 12 juillet 1948 pour échec aux examens de passage à la classe supérieure les élèves dont les noms suivent :

Djobokou Ruby
Djobokou Rubyna

de la classe de 6^e

Adadé Patience

Aklama Jean

de la classe de 5^e

Ils ne seront pas astreints au remboursement des frais d'Etudes et d'Internat.

Exposition nationale du travail

Par décision N° 546 E du :

23 août 1948. — Le Jury de l'exposition régionale (1^{er} degré de la 6^e exposition nationale du Travail) est composé comme suit :

CLASSE 2. — Tissages vêtements

<i>Patron :</i>	M.M. Comla Mathias Martin
<i>MOF ou CM :</i>	Caspar Nudekor
<i>Ouvrier :</i>	Comla Ambroise

CLASSE 3. — Broderie

<i>Patron :</i>	R. Mère Supérieure Mission Catholique
<i>MOF ou CM :</i>	Mme Faure — Mission Protestante
<i>Ouvrier :</i>	Mme Atayi

CLASSE 7. — Bois sculpture mobilier

<i>Patron :</i>	M.M. Emile Sanvee
<i>MOF ou CM :</i>	Joseph Adjety
<i>Ouvrier :</i>	Pierre Mathey

CLASSE 8. — Cuir

<i>Patron :</i>	M.M. Ayivi Henry
<i>MOF ou CM :</i>	Wesley
<i>Ouvrier :</i>	André Mensah

CLASSE 9. — Bijoutier

<i>Patron :</i>	M.M. Témpon David
<i>MOF ou CM :</i>	Denis Houedakor
<i>Ouvrier :</i>	Ata Mensah

CLASSE 10. — Fer — Ferronnerie

Patron : M.M. Comla Ferdinand
MOF ou CM : Koukpaki Julien
Ouvrier : Hlomador

CLASSE 12. — Corne — Ivoire

Patron : M.M. Michel Adjwanou
MOF ou CM : Augustin Amah
Ouvrier : Gérard Gbadoé

CLASSE 13. — Décoration

Patron : M.M. Bamezon
MOF ou CM : Wilson Jean
Ouvrier : Gomez Robert

Ce Jury se réunira le 16 octobre 1948 dans la salle des délibérations de l'Assemblée Représentative à l'effet de désigner les candidats admis à participer à l'exposition du 2^e degré, à Paris.

Interdiction de séjour

Par arrêté No 662 A.P.A. du :

18 août 1948. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 septembre 1948, date d'expiration de leur peine de prison, aux nommés :

1^o/ — Koulibaly Moussa, détenu à la prison de Lomé, âgé de 28 ans environ, né à Bamako (Soudan), fils de Koulibaly et de Aïssatou, célibataire, mécanicien, sans domicile fixe, de passage à Lomé, condamné par jugement en date du 30 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé à 2 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

2^o/ — Hounsou Godonou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de Hounsou et de Dossi Houmé, célibataire, sans profession, sans domicile fixe, de passage à Lomé, condamné par jugement en date du 30 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé à 2 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 octobre 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dokoé Richard, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à Abomey (Dahomey), fils de feu Jonas Dokoé et d'Hélène, divorcé sans enfant, sans profession, ayant demeuré à Kpélé-Ellé (Cercle de Klouto), de passage à Lomé, condamné par jugement en date du 5 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé, à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 6 octobre 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Afangnonhou Abalo, détenu à la prison de Lomé, âgé de 28 ans environ, né à Dogbo (Cercle d'Athiémé — Dahomey), fils de feu Afangnonhou et d'Adjadohomé, célibataire sans enfant, sans profession et sans domicile fixe, de passage à Lomé, condamné par jugement en

date du 7 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 octobre 1948, date d'expiration de leur peine de prison, aux nommés :

1^o/ — Mahoussi Aklobèssi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans environ, né et demeurant à Athiémé (Dahomey), fils de Mahoussi et de Tomèhoun, célibataire sans enfant, sans profession, de passage à Lomé, condamné par jugement en date du 10 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

2^o/ — Kougnévon Eké, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né à Sikipé-Avedji (Cercle d'Athiémé — Dahomey), fils de Kougnévon et de Illétiagué, célibataire sans enfant, sans profession et sans domicile fixe, de passage à Lomé, condamné par jugement en date du 10 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 30 octobre 1948, date d'expiration de leur peine de prison, aux nommés :

1^o/ — Sadanko Seydou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 45 ans environ, né à Niamey (Niger), fils des feus Sadanko et Mangoulé, célibataire sans enfant, sans profession et sans domicile fixe, de passage à Lomé, condamné par jugement en date du 31 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

2^o/ — Aboudou Yaya, détenu à la prison de Lomé, âgé de 29 ans environ, né à Tahoua (Niger), fils des feus Aboudou et Dahamou, célibataire sans enfant, sans profession et sans domicile fixe, de passage à Lomé, condamné par jugement en date du 31 juillet 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté No 648 APA du :

16 août 1948. — M. Gaudonville (Charles) est autorisé à tenir, à Tsévié (Cercle de Lomé), dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 Novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes No 1 et 2).

Secours

Par décision No 552 F du :

23 août 1948. — Un secours éventuel de Cinq mille francs (5.000 frs), une seule fois payé, est accordé à M. Abdoulaye Malou Ouro, demeurant à Sokodé, pour lui permettre de couvrir les frais de célébration de funérailles occasionnées par le décès de son fils, victime d'un accident du travail survenu à Tchébédé sur un chantier de coupe de bois destinés à la ferme de Sotubua.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local, exercice 1948, Chapitre XIV, art. 2, paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles — secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Subventions

Par décision N° 525 F du :

13 août 1948. — Une subvention de Dix mille francs africains (10.000 frs CFA) est accordée au Comité Régionale René Caillé, en vue de la mise en place du Monument René Caillé à Mauze-sur-le-Mignon (Deux-Sèvres).

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 1 B.

Par décision N° 551 F du :

23 août 1948. — Une subvention de Six millions sept cent mille francs (6.700.000 frs) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé, pour lui permettre d'effectuer les travaux concernant l'hygiène et l'urbanisme à Lomé et dont le programme a été approuvé.

La dépense est imputable au Chapitre XV, article 5, paragraphe 1 (Dotations — Subventions à la Commune-Mixte de Lomé).

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Déportés et internés de la résistance

LOI N° 48-1251 du 6 août 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République française reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie et fasciste qui ont contribué à sauver la patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance dont elle proclame les droits.

ART. 2. — Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été :

1° — Soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration ;

2° — Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

3° — Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment en Indochine, et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement réponde aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après.

ART. 3. — Le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article 2 ci-dessus, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi.

Aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

ART. 4. — Les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* si elles ont été exécutées sur-le-champ.

ART. 5. — Les prisonniers de guerre, les travailleurs en Allemagne non volontaires qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ou leurs ayants cause peuvent, après enquête, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après, bénéficier de la présente loi.

Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, auraient été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration ou emprisonnés par lui pour acte qualifié de résistance à l'ennemi et leurs ayants cause pourront introduire une requête exceptionnelle auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statuera, après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

ART. 6. — Les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité ou de décès dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant bénéficient du statut des grands mutilés prévu par les articles 36 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

Seront assimilées aux blessures, pour l'application desdits articles, les maladies contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation.

Les déportés résistants bénéficieront, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai.

ART. 7. — Les déportés et internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus bénéficient de grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de soldes correspondants, conformément à la réglementation appliquée aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur (F.F.C.I.) et de la résistance intérieure française (R.I.F.). Lorsque les déportés résistants sont décédés en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans aucune condition d'âge.

ART. 8. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au

bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois.

Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple jusqu'au jour de leur libération.

Pourront, néanmoins, être admis au bénéfice des dispositions du premier alinéa les internés qui justifieront, devant une commission spéciale dont la composition devra être fixée par décret et conformément à l'article 14 ci-après, d'un préjudice permanent résultant, pour leur santé, des mauvais traitements subis et ayant donné lieu à octroi d'une pension d'au moins 50 pour 100.

Le bénéfice des campagnes sera supputé conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

Les services considérés compteront, notamment, pour l'avancement de classe et de grade, les décorations et la retraite.

Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et les victimes de la guerre et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmité, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Les fonctionnaires, déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement, une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946.

ART. 9. — Un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et un contingent de médailles militaires sont réservés chaque année aux déportés et internés résistants.

La Légion d'honneur ou la médaille militaire, ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance, seront attribuées d'office, à titre posthume, aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements.

ART. 10. — Il est institué une médaille avec ruban, dite « Médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance », qui sera attribuée à toute personne justifiant de la qualité de déporté ou interné résistant, dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette médaille comportera un ruban distinctif pour les déportés et pour les internés.

L'autorisation du port de cette médaille sera délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 11. — La carte du combattant est attribuée aux déportés résistants ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1948 et les textes subséquents.

ART. 12. — La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés résistants identifiés sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946 et les textes pris pour son application.

Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après.

ART. 13. — Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après.

ART. 14. — Les commissions et jury appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants dans le cadre des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 13 et 15 de la présente loi devront obligatoirement comprendre plus de 50 pour 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants.

ART. 15. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 de la présente loi seront applicables aux déportés résistants et internés résistants de 1914-1918.

ART. 16. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de justice, et de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration, et de textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendus coupables d'activités contraires à l'esprit de la Résistance.

ART. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer du ministre des forces armées fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi.

ART. 18. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

André MARIE.

*Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
par intérim,*

Pierre-Henry TEITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Paul REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,

René MAVER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

André MAROSELLI.

Enseignement

DECRET n° 48-1267 du 13 août 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu le décret du 7 août 1927;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à la première partie du baccalauréat qui résident dans les territoires de la France d'outre-mer ou à l'étranger peuvent demander à subir à l'écrit une composition dans la langue du pays où se passe l'examen et se rapportant à la littérature, à l'histoire ou à la civilisation de ce pays, à la place des épreuves suivantes :

Série A. — 4^o Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de mathématiques.

Série B. — 3^o Epreuve portant sur une langue vivante étrangère.

Série C. — 3^o Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de sciences physiques.

Série moderne. — 2^o Epreuve portant sur une langue vivante étrangère.

La composition écrite de sciences physiques de la série technique pourra être rédigée dans la langue du pays où se passe l'examen.

ART. 2. — Les candidats à la série moderne de la première partie du baccalauréat résidant dans les pays de langue arabe et ayant demandé à passer l'écrit dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du présent décret peuvent, en outre, demander à subir une version d'arabe littéral, à la place de la composition de sciences physiques.

ART. 3. — Les candidats à la série A ayant choisi à l'écrit la composition de mathématiques peuvent demander à subir à l'oral une explication d'un texte emprunté à la littérature du pays où se passe l'examen à

la place de l'explication d'un texte de langue vivante étrangère.

Les candidats aux autres séries de la première partie du baccalauréat ayant passé l'écrit dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du présent décret subiront obligatoirement à l'oral une explication d'un texte emprunté à la littérature du pays où se passe l'examen, à la place des épreuves suivantes :

Série B. — 3^o Explication d'un texte de première langue vivante étrangère.

Série C. — 6^o Explication d'un texte de langue vivante étrangère.

Série moderne. — 2^o Explication d'un texte de première langue vivante étrangère.

Série technique. — 2^o Explication d'un texte de langue vivante étrangère.

ART. 4. — Pour les candidats à la série A visés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du présent décret et pour les candidats à toutes séries ayant passé l'écrit de la première partie du baccalauréat, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du présent décret, l'interrogation orale d'histoire et de géographie aura le coefficient 4, et comprendra obligatoirement une interrogation qui aura le coefficient 2 et qui portera sur l'histoire et la géographie du pays où se passe l'examen.

Le programme sur lequel portera cette épreuve sera fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 5. — Les candidats à la deuxième partie du baccalauréat qui résident dans les territoires de la France d'outre-mer ou à l'étranger pourront demander à subir à l'oral, à la place de l'explication d'un texte de langue vivante étrangère, une explication d'un texte emprunté à la littérature du pays où se passe l'examen.

ART. 6. — Pour les candidats ayant passé l'oral de la deuxième partie du baccalauréat, dans les conditions fixées par l'article 5 du présent décret, l'interrogation orale d'histoire et de géographie aura lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

ART. 7. — La liste des langues pour lesquelles le bénéfice des mesures prévues par le présent décret pourra être demandé sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 8. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

André MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Enseignement

Indemnité provisoire

Par arrêté du Haut Commissaire de la République en Afrique Occidentale française, Commandeur, de la Légion d'Honneur :

2550/F. du 4 juin 1948 (pris en commission permanente du Conseil de gouvernement) — A compter du 1^{er} septembre 1946 et jusqu'à la mise en application en A.O.F. du reclassement de la fonction publique outre-mer, le personnel de l'Enseignement primaire appartenant au cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'A.O.F. bénéficie d'une indemnité mensuelle provisoire dont les taux annuels sont déterminés ci-après :

Instituteurs et institutrices	12.000
Moniteurs et monitrices	9.000

Les indemnités visées à l'article 1^{er} ci-dessus suivent le sort de la solde de base, leur montant est réduit dans la proportion où la solde de base se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit. Ces indemnités ne sont pas passibles de retenues pour pension et ne sont pas abondées de la majoration coloniale ou de service hors territoire d'origine.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces indemnités est réduit au prorata de la durée effective du service.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Rédacteur d'administration générale

Un concours pour 50 emplois de Rédacteurs de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale des colonies aura lieu les 28, 29 et 30 décembre 1948 à neuf heures, dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger, et dans les chefs-lieux des Territoires d'Outre-Mer.

Les conditions du concours ont été déterminées par arrêté ministériel n° 830 du 19 juin 1948 (J.O.R.F. n° 165 du 14 juillet 1948).

Les dossiers complets des candidatures devront parvenir au Bureau du Personnel à Lomé au plus tard le 25 septembre 1948.

Ingénieur d'agriculture

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 3 août 1948, la date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies, prévu

par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 1948 a été fixée au lundi 13 juin 1949.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.527, déposée le 10 août 1948 M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) agissant comme mandataire de M. Kpotovi Avoudjigbé, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, cultivateur, fils de feu Avoudjigbé, marié et jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Agbodankopé (cercle d'Anécho) et ce aux termes d'une procuration reçue par M^e Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 23 mars 1946, enregistrée, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complantée de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare 76 ares situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par Daniel Avoudjigbé, au sud par Kakpo Avoudjigbé, à l'est par Kpoledji Avoudjigbé et à l'ouest par Winckler Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Kpotovi Avoudjigbé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.528, déposée le 10 août 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Mathias Avoudjigbé, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, cultivateur, âgé de 50 ans, fils de feu Avoudjigbé, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Agbodankopé (cercle d'Anécho), et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 23 mars 1946, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 2 hectares, 53 ares 22 centiares situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par Omindun Avoudjigbé et Omassé Vizouhlon, au sud par Kpotovi Avoudjigbé et Kakpo Avoudjigbé, à l'est par Daniel Avoudjigbé, et à l'ouest par Mignanou Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Mathias Avoudjigbé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.529, déposée le 10 août 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sieur Omassé Vizouhlon, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, âgé de 68 ans, fils de Omassé, de race et coutume Ouatchi, sujet français, de rite fétichiste, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodankopé (cercle d'Anécho), a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 3 hectares 29 ares 49 centiares situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par le marécage, au sud par Daniel Avoudjigbé, à l'est par Tossou Gognon et à l'ouest par Mathias Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Vizouhlon Omassé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.530, déposée le 10 août 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sieur Messan Grégoire K. Agbodo, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, âgé de 78 ans, fils de feu Agbodo, sujet français, de rite fétichiste, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodankopé, cercle d'Anécho), a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 73 ares 14 centiares situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par Djossou Agbodan, et Tétévi Agbodan, au sud par Kpotovi Avoudjigbé, à l'est par Kpotovi Avoudjigbé et à l'ouest par Hounkpati Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Messan Grégoire K. Agbodo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.546, déposée le 10 août 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sieur Mathias Avoudjigbé, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, cultivateur, âgé de 50 ans, fils de feu Avoudjigbé, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Agbodankopé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 23 mars 1946, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare, 93 ares, 38 centiares

situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord-est par Akakpo Avoudjigbé et Mignanou Avoudjigbé, au sud par Omündun Avoudjigbé, et au nord-ouest par Winckler Avoudjigbé, Agbodan Tétévi, Hounkpati Agbodan et Tétévi Agbodan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Mathias Avoudjigbé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.562, déposée le 10 août 1948, Maître Pierre Bartoli, (substitué par Me Gilbert Menard), né à Grand-Popo, le 6 avril 1915, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant en qualité de mandataire de M. Kpotovi Avoudjigbé, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, âgé de 50 ans, fils de feu Avoudjigbé, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodankopé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire, à la résidence de Lomé en date du 23 mars 1946, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 2 hectares 74 ares 14 centiares situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par Tétévi Agbodan et Homindu Avoudjigbé, au sud par le village d'Avoudjigbé, Mathias Avoudjigbé et Kakpo Avoudjigbé et à l'ouest par Agbodo Agbodan.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Kpotovi et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.563, déposée le 10 août 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo (Dahomey), le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Winckler Avoudjigbé, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, âgé de 48 ans, fils de feu Avoudjigbé, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodankopé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire, à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare 98 ares 14 centiares situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par Mignanou Avoudjigbé, au sud par Wodomé, à l'est par Kakpo Avoudjigbé et à l'ouest par Mathias Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Winckler et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.564, déposée le 10 août 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo (Dahomey), le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Winckler Avoudjigbé, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, âgé de 48 ans, fils de feu Avoudjigbé, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodankopé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire, à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare 52 ares 47 centiares situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par le village Avoudjigbé, au sud par Mathias Avoudjigbé, à l'est par Daniel Avoudjigbé et Kpotovi Avoudjigbé et à l'ouest par Hounkpati Agbodan et Djossou Agbodan.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Winckler et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.565, déposée le 10 août 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo (Dahomey), le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Winckler Avoudjigbé, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, âgé de 50 ans, fils de feu Avoudjigbé, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodankopé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire, à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de Deux hectares, trente-huit ares : (2 ha, 38 a) situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho et borné au nord par Daniel Avoudjigbé, au sud par Agbessi Gamangbi, à l'est par Tossou Gognon et à l'ouest par Kpoléji Avoudjigbé, Mignanou Avoudjigbé et Daniel Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Winckler et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.566, déposée le 9 août 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo (Dahomey), vers 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant en qualité de mandataire de M. Akakpo Avoudjigbé, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, âgé de 62 ans, fils de feu Avoudjigbé, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel, cultiva-

teur, demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare 74 ares 01 centiare situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho et borné au nord par Mignanou Avoudjigbé, au sud par Wodomé, à l'ouest par Winckler Avoudjigbé et à l'est par Dansomon Kougnigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Akakpo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.581, déposée le 3 août 1948, le sieur Joseph K. Figah profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Tsévié, Cercle de Lomé, agissant comme mandataire de M. Anadjo Akpalou, Agriculteur, demeurant à Assiama, Canton de Tsévié, Cercle de Lomé, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et ce, aux termes d'une procuration en date à Tsévié du 31 janvier 1948, ainsi que celui des diverses collectivités d'Assiama qui lui ont donné procuration suivant acte en date à Tsévié du 20 décembre 1947, à savoir :

- 1° Sokpa Ahlidja, 70 ans environ, cultivateur,
- 2° Nopégnon Somali, 65 ans environ, Chef de village d'Assiama (Tsévié),
- 3° Dorkounou Ezo, 55 ans environ, cultivateur,
- 4° Johannes Koukou Woamey, 45 ans environ, industriel,
- 5° Savi Aziaklo, 45 ans environ, cultivateur, tous demeurant à Assiama, Canton de Tsévié, y domiciliés, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui des collectivités dont ils sont chefs, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq hectares, quarante-quatre ares, trente-deux centiares : (5 ha, 44 a, 32 ca) situé à Tsévié, Quartier Assiama, Cercle de Lomé et borné au sud et à l'ouest par un sentier tracé conduisant de la route de Lomé à Atakpamé au marché de Tsévié, au nord par une voie non dénommée unissant le même sentier à la route d'Atakpamé et à l'est par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.582, déposée le 3 août 1948, le sieur Joseph K. Figah profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Tsévié, Cercle de Lomé, agissant comme mandataire de M. Anadjo Akpalou, Agriculteur, demeurant à Assiama, Canton de Tsévié, Cercle de Lomé, jouissant de ses droits civils selon ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, et ce, aux termes d'une procuration en date à Tsévié du 31 janvier 1948, ainsi que celui des diverses collectivités d'Assiama qui

lui ont donné procuration suivant acte en date à Tsévié du 20 décembre 1947, à savoir :

1^o Nopégnon Somali, 65 ans environ, Chef de village d'Assiama, (Tsévié).

2^o Sokpa Ahlidja, 70 ans environ, cultivateur,

3^o Dorkounou Ezo, 55 ans environ, cultivateur,

4^o Johannes Koukou Woamey, 45 ans environ, industriel,

5^o Savi Aziaklo, 45 ans environ, cultivateur, tous demeurant à Assiama, Canton de Tsévié, y domiciliés, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui des collectivités dont ils sont chefs, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Un hectare, quatre-vingt-quinze ares, trente centiares : (1ha, 95a, 30ca) situé à Tsévié, Quartier Assiama, Cercle de Lomé et borné au sud par la route de Tsévié à Abobo; à l'ouest, à l'est et au nord par des layons non dénommés.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1.583, déposée le 18 août 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un trapèze d'une contenance totale de un hectare trente ares trente-six centiares : (1ha, 30a, 36ca) situé à Abobo, subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé et borné au nord, au sud et à l'ouest par terrains appartenant au nommé Akator Vitossou, et à l'est par la route de Tsévié à Lébé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1.584, déposée le 18 août 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un carré de 150m. de côté, d'une contenance totale de deux hectares vingt-cinq ares : (2ha, 25a) situé à Davié-Golokpoé, subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'est par un terrain appartenant au nommé Gbédévi Akpabla, au sud par la route de Davié à Assomé, à l'ouest par un terrain appartenant au nommé Topou Eló.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1.585, déposée le 18 août 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de soixante-douze ares, cinquante centiares : (72a, 50ca) situé à Gamé, subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé et borné au nord par un terrain appartenant au nommé Noudoda Akakpo et par un sentier conduisant vers la voie ferrée, au sud et à l'ouest par un terrain appartenant à Noudoda Akakpo surnommé, et à l'est par la route de Lomé à Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1.586, déposée le 18 août 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance totale de quatre-vingt-huit ares, trois centiares : (88a, 03ca) situé à Gapé (Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé) et borné au nord par la route de Gapé à Agbé-louvhé, à l'est et au sud par des terrains appartenant au nommé Azi Egbevaô et à la communauté du quartier de Gapé-Ekpo, à l'ouest par la route de Gapé à Tsévié.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1.587, déposée le 18 août 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance totale de quatre-vingt-onze ares, quatre-vingt-dix-huit centiares : (91a, 98ca) situé à Gamé, subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, et borné au nord, à l'est et au sud par terrains appartenant à Koudoda Akakpo, à l'ouest par la route de Lomé à Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1.588, déposée le 18 août 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel

du Commissariat de la République, agissant comme Chef du territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale du un hectare soixante dix sept ares soixante-douze centiares : (1ha, 77a, 72ca) situé à Abobo, subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'est par terrains appartenant au nommé Koumiéklan Avidouté, au sud par une route conduisant au Lac Togo, à l'ouest par une piste conduisant à Abobo-Kpogédé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.589, déposée le 18 août 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain inculte ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 266ha, 63a, sous déduction de l'emprise de la route de Dapango à Mango, situé Bar-koissi, subdivision de Mango, Cercle du nord, et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par des terrains paraissant appartenir à la collectivité Tchambouni représentée par son Chef Lambime Kombate.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.591, déposée le 21 août 1948, le Gouverneur des colonies, Cédile Jean-Henri, profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé en l'hôtel du commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de Cent soixante dix neuf hectares quarante centiares situé à Lomé, lieu dit : Tokoin, subdivision de Lomé, cercle dudit et borné au nord et à l'ouest par des terrains appartenant à la collectivité d'Amoutivé, au sud par la route circulaire, au sud-est et à l'est par des terres appartenant à la collectivité du village de Bé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, 20 octobre 1948, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Agouékondji, à proximité du triangle de retournement), Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 ares 12 centiares, et borné au Nord par terrain à Akpaguéli, à l'Est par terrain à Gérard Dovi, au Sud par un passage et à l'Ouest par l'Emprise du Chemin de Fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Doussouvi André Assistant de Police, demeurant et domicilié à Palimé, (Cercle de Klouto), suivant réquisition du 1^{er} juillet 1948, n° 1517.

Le mercredi, 20 octobre 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Samkondji, (Palimé), Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, affectant la forme d'un rectangle d'une contenance de Seize ares (16 a), connu sous le nom de Samkondji et borné au Nord et à l'Est par Tudji, au Sud par une Rue projetée, et à l'Ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas Ahiekpor, Gérant de la John Holt, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 15 juillet 1948, n° 1572.

Le jeudi, 21 octobre 1948, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 2, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ares, 68 centiares, et borné à l'Est par Albert Doté, au Sud par William Prince Agbodjan, à l'Ouest par Rue des Ecoles et au Nord par Rue du grand marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas Assiogbor Doé Bruce, Commis des P.T.T., Co-propriétaire et mandataire de la Collectivité familiale de feu Georges Folivi Doé Bruce suivant réquisition du 6 juillet 1948, n° 1525.

Le jeudi, 21 octobre 1948, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomépédo, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier complanté de caféiers, cacaoyers et d'arbres fruitiers d'une contenance de 2 hectares, 71 ares 80 centiares, connu sous le nom d'Agomépédo et borné au Nord par Avinou Kopé, au Sud par Lucia Avinou, à l'Est par Koffissi Avinou et Antoine Awousou, et à l'Ouest par Taboudji Abouma, John Ossayi et Lucia Avinou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yaphet Avinou, Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto suivant réquisition du 6 juillet 1948, n° 1522.

Le vendredi, 22 octobre 1948, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin Canton de Bè, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 hectares, 07 ares, 48 centiares, connu sous le nom de Tamé Aplagadjidogbo et borné à l'Est par la Route Circulaire, à l'Ouest par propriété à Aklamano, au Nord par propriété à Assignaguin, et au Sud par propriété à Agbovi Dara, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur, à Lomé, Mandataire du sieur Raphaël Zadoho Ehoké, Tisserand à Akodessewa suivant réquisition du 6 juillet 1948, n° 1526.

Le vendredi, 22 octobre 1948, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zomakpota (Palimé), Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 hectare, 45 ares, 69 centiares, connu sous le nom de Zomakpota et borné au Nord par Rosina Quist et John Komla, à l'Est par Tamakloe, au Sud par Justin Koué nou et Christophe Doe, et à l'Ouest par Fred Tamakloe, Monica Nouméto et Rosina Quist, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas Ahiepor, Gérant de la John Holt, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 15 juillet 1948, n° 1571.

Le samedi, 23 octobre 1948, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Agoté, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 90 ares, 36 centiares, connu sous le nom de Kéhédji et borné au Nord par Koffi Amédimmilé, au Sud par Nayo Adiabotsé et une piste allant vers Locofoé, à l'Est par la piste dénommée Wotoé, et à l'Ouest par Dogbévi Aghéssi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dackey Ahoton Grégoire, Acheteur de Produits, demeurant et domicilié à Kpélé-Agbanon, Cercle de Klouto suivant réquisition du 6 juillet 1948, n° 1521.

Le lundi, 25 octobre 1948, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers et de kolatiers d'une contenance de 2 ha, 50 a, 60 ca., connu sous le nom de Djifa-Todji et borné à l'Est par Daniel Dokoé, à l'Ouest par Martin Dokoé, au Sud par Abokovi Nye-nuda, et au Nord par Théodore Dokoé, Jonas Dokoé et Martin Dokoé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djadou Dayo, Chef de Village et Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto suivant réquisition du 1^{er} juillet 1948, n° 1518.

Le mardi, 26 octobre 1948, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance de 5 ha, 39 a, 22 ca et borné au Nord par terrain à Evedji Ezoungbly, à l'Est par terrain à Herman Nouvédenou et une piste, au Sud par ladite piste, et à l'Ouest par terrain à Somenou-Tsogbé et Herman Nouvédenou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Herman Nouvédenou, Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto suivant réquisition du 1^{er} juillet 1948, n° 1519.

Le mercredi, 27 octobre 1948, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abobo-Kpoguédé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural nu, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha, 66 a, 81 ca. et borné à l'Est par terrain à feu Djegnon Eklou, à l'Ouest et au Nord par une piste non dénommée, et au Sud par terrain à Lawson Balagbo Léonard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Clément Kutim Lawson, Caissier aux Chargeurs Réunis, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 6 juillet 1948, n° 1523.

Le jeudi, 28 octobre 1948, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abobo-Kpoguédé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural nu, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 ha, 99 a, 80 ca, et borné à l'Est par Djegnon et la route d'Abobo-Lébé, à l'Ouest par Sofantou Agbodan, au Nord par Lawson Kutim Clément, et au Sud par Sofantou Agbodan et Messanvi Koudémon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Léonard Balagbo Lawson Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 6 juillet 1948, n° 1524.

Le samedi, 30 octobre 1948, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Zongo, près du Calvaire, cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares, 02 centiares, et borné au nord par routes Anécho-Zébé et Anécho-Agoué (Dahoméy), à l'est par terrain à Emmanuel de Souza, au sud par terrain à Kokougan Frantz, et à l'ouest par terrain à Simon Bankaffé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dossouvi André, Assistant de police, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), suivant réquisition du 1^{er} juillet 1948, n° 1516.

Le mardi, 2 novembre 1948, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Glidji, cercle d'Anécho consistant en un

terrain rural non bâti, nu, en friche, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 ha., 12 a., 50 ca., connu sous le nom d'ancien terrain d'aviation et borné au nord, à l'est et au sud par un terrain détenu par la collectivité Folly Gboniou, à l'ouest par la route de Glidji à Anécho, dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies Cédile-Jean-Henri, Commissaire de la République au Togo, en l'Hôtel du Commissariat de la République à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo, suivant réquisition du 3 juillet 1948, n° 1.520.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Banque de l'Afrique Occidentale

Siège social : **9 Avenue de Messine — PARIS (8^e)**

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 18 novembre 1948, dans l'une des salles de la Maison GA-VEAU, 45 Rue La Boétie, à PARIS (8^e), pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice 1947-1948.

2^o — Approbation des comptes de l'Exercice 1947-1948.

3^o — Quitus de sa gestion à un Administrateur.

4^o — Réélection d'un Administrateur.

L'Assemblée Générale se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration,
Marcel de COPPET /